

7
mai
1997

Arrêté approuvant l'avenant N° 8 à la convention neuchâteloise d'hospitalisation

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;

vu l'arrêté, du 16 février 1994²⁾, approuvant la convention neuchâteloise d'hospitalisation, du 1^{er} janvier 1994;

vu l'avenant N° 8, du 8 avril 1997, à ladite convention;

vu le préavis de la commission paritaire instituée à l'article 28 de ladite convention;

vu le préavis du service de la santé publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'avenant N° 8, du 8 avril 1997, à la convention neuchâteloise d'hospitalisation, du 1^{er} janvier 1994, modifiant la lettre c de l'article 7 de l'avenant N° 7, du 18 décembre 1996, est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1997.

Art. 3 Le Département de la justice, de la santé et de la sécurité est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle.

FO 1997 N° 35

¹⁾ RS 832.10

²⁾ FO 1994 N° 15; actuellement A du 30 juin 1998 (RSN 821.127)